

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 JANVIER 2023**

Délibération n°2023.01.015

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel : Approbation de la modification n°3

LE VINGT QUATRE JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 18 janvier 2023

Secrétaire de Séance: Nathalie DULAIS

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **56**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **7**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Monique CHIRON, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Jean-François DAURE à Zahra SEMANE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Gérard LEFEVRE à Sandrine JOUINEAU, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Jean REVEREAULT à Gérard ROY, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Excusé(s):

Catherine BREARD, Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Jean-Luc FOUCHIER, Fabienne GODICHAUD, Valérie SCHERMANN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la modification n°3 du PLUi partiel, à la déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget et à la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.

Le projet de modification, ainsi que les avis des personnes publiques associées, ont été soumis à l'enquête publique du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest le mardi 25 octobre 2022 et a fait l'objet d'un rappel dans les deux journaux le mardi 15 novembre 2022, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairies des 16 communes du PLUi, en mairies de Voeuil-et-Giget et Rouillet-Saint-Estèphe et aux abords de 2 sites concernés par les deux procédures dont il est question pour cette enquête publique.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a reçu deux observations portées aux registres lors de ses permanences. Un ajustement du contenu du dossier de modification est apporté suite à l'enquête publique.

Le projet de modification prévoyait d'assouplir la distance des constructions en zone d'activités économiques UX par rapport aux zones résidentielles.

Le PLUi en vigueur prévoit un recul de 10 mètres des constructions d'activité par rapport aux parcelles riveraines à vocation résidentielle.

Après avoir vérifié que les règles de prospect des constructions en zone UX ne posaient pas de problème de vue et d'ensoleillement, la modification n° 3 du PLUi a prévu un tempérament à ce recul de 10m en le portant à 5m pour les constructions non nuisantes c'est-à-dire non soumises à la législation sur les installations classées (ICPE).

L'entreprise Selp Secure, présente dans la zone de Grelet, qui est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement mais seulement à déclaration qui est le degré le plus faible de cette réglementation demande un nouvel aménagement de la règle.

Elle explique que le stockage de polymères qui est assuré aujourd'hui en extérieur le sera dans le cadre d'un projet d'extension à l'intérieur de nouveaux locaux édifiés à moins de 10m des limites séparatives.

La situation en termes de nuisances, puisque le stockage est soumis à déclaration au titre des installations classées, s'en trouvera améliorée.

Cela permet d'envisager une nouvelle évolution du règlement de la zone UX afin de ne pas empêcher le développement d'entreprises dont l'activité reste compatible avec le voisinage de secteurs résidentiels libellé comme suit :

« Par rapport aux limites séparatives

Le recul est abaissé à 5 m pour les constructions à usage d'activités économiques qui ne sont pas dans le champ d'application de la législation des installations classées à l'exception de celles seulement soumises à déclaration qui sont compatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

La seconde observation recueillie à l'enquête publique porte sur la création d'un emplacement réservé et une harmonisation du zonage sur le secteur de la plaine sportive de Chanzy, Lebon et Castillon qui s'étend sur Angoulême et Soyaux, en vue d'améliorer les accès et de traiter la problématique du stationnement aux abords des stades.

La parcelle sur laquelle est envisagée le projet appartient au foncier de l'Armée. Il s'agit d'un délaissé non utilisé. L'Armée s'oppose à ce projet sur son foncier pour deux raisons :

- le terrain appartient au domaine public de l'Etat, l'affectation de ces terrains relève de la seule compétence de l'Etat.
- des études sont conduites pour la réalisation d'une centrale biomasse aux fins d'alimenter le réseau de chauffage urbain au bénéfice des emprises militaires situées à proximité.

D'après notre analyse juridique, le bien ne fait pas partie du domaine public de l'Etat contrairement à ce qui est avancé dans cet avis. Il n'a pas fait l'objet d'un véritable aménagement spécial au sens de la jurisprudence administrative puisqu'il présente l'aspect d'un terrain vague avec deux vieux buts de football.

De plus, une instruction du Ministère des finances précise que le domaine public militaire comprend les biens inclus dans les enceintes fortifiées et casernes et indique que les champs de tirs et autres aménagements extérieurs aux casernes composent le domaine privé militaire.

Enfin, l'intérêt général de l'emplacement réservé dédié à un accès et à un stationnement sécurisés pour le stade Lebon ne peut être remis en cause et la réalisation d'une chaufferie biomasse sur le terrain envisagé par l'Armée présente des inconvénients liés aux bruits de l'installation et à l'approvisionnement par véhicules lourds en granulés ou copeaux de bois au milieu d'un secteur résidentiel.

Le commissaire enquêteur a remis le 12 janvier 2023 un avis favorable sur le dossier de modification sous réserve de « trouver une solution qui permette de satisfaire, d'une part, les besoins d'évolution nécessaires pour le stade Lebon notamment pour respecter les normes fixées par la fédération française de football et, d'autres part, les contraintes imposées par le ministère des armées en matière d'économies d'énergie (création d'une chaufferie biomasse). »

L'emprise de l'emplacement réservé et l'inscription en zone UEs spécialisée pour les équipements sportifs du terrain militaire sont maintenus car sans la sécurisation de l'accès, c'est l'utilisation de l'équipement sportif qui serait remise en question et par là-même la survie du club de football de l'ACFC et ses possibilités d'évolution à un niveau supérieur.

GrandAngoulême s'engage parallèlement à dialoguer avec le Ministère des Armées pour la recherche d'une autre solution d'implantation de la chaufferie.

Vu les articles L153-36 à L153-40, et L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L123-1 et L123-2, L123-3 à L123-19 du code de l'environnement et les articles et R123-1 à D123-46-2 de ce même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Vu la sollicitation des communes d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, Mornac, Ruelle sur Touvre et Saint-Yrieix-sur-Charente auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLUi partiel,

Vu l'arrêté du Président de GrandAngoulême en date 29 juillet 2022 prescrivant la modification n°3 du PLUi partiel,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique unique sur la modification n°3 du PLUi partiel, la déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget et la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu son avis favorable à la modification n°3 du PLUi partiel en date du 12 janvier 2023,

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1,

Considérant que ce bilan est favorable,

Vu les observations portées aux registres d'enquête ou transmises par voie postale ou électronique et des réponses apportées par la collectivité en annexe 1 ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

| | |
|---|--|
| Pour : 65 Contre : 0 Abstention : 3 Non votant : 0 | APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE |
|---|--|

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

Bilan de l'enquête publique unique portant sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême, la déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget et la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe

Enquête publique du lundi 14 novembre 2022 à 9h00 au mercredi 14 décembre 2022 à 17h00

Objet de la modification

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel le 5 décembre 2019 par délibération du conseil communautaire, modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022 et 7 juillet 2022.

Le projet de modification vise à corriger les erreurs matérielles, à faire évoluer le rapport de présentation, le règlement écrit, le règlement graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et à protéger des éléments de patrimoine végétal.

Le cadre réglementaire

Le cadre juridique de la présente modification est celui du droit commun des modifications avec enquête publique prévues par l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Les modifications s'inscrivent totalement dans les orientations du PADD, ne visent pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Elles ne consistent pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'entraînent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, à ouvrir à l'urbanisation une zone AU dans les 6 ans suivant sa création, à définir des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Le projet a également été notifié aux personnes publiques associées par courriel du 11 août 2022, à savoir :

- Préfecture de la Charente ;
- Conseil Régional ;
- Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Charente ;
- Conseil Départemental ;
- DDT ;
- DREAL, Mission Évaluation Environnementale ;
- DREAL, Service Déplacements Infrastructures et Transports ;
- DREAL, Service Aménagement, Habitat Construction ;
- DREAL, Subdivision de la Charente ;
- DDCSPP ;
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Chambre d'Agriculture ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Chambre des Métiers et de l'artisanat ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- ONF ;
- Union Locale CLCV Poitou Charentes ;
- Association Union Fédérale des Consommateurs (UFC) ;
- Charente Nature ;
- Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) ;
- Conservatoire régional des espaces naturels ;
- Fédération départementale des chasseurs ;

- LOGÉLIA CHARENTE office public de l'habitat (OPH) ;
- OPH DE L'ANGOUMOIS office public de l'habitat (OPH) ;
- LE FOYER SA entreprise sociale pour l'habitat ;
- Association Régionale des Organismes sociaux pour l'Habitat en Poitou-Charentes (AROSHPC) ;
- DIRA ;
- Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux (ESID Bordeaux) ;
- GRT Gaz - Région Centre-Ouest ;
- RTE - Centre de Développement et d'Ingénierie de Nantes ;
- Conseil de Développement ;
- Communauté d'agglomération de GrandCognac ;
- Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord.

Le dossier a fait l'objet de 12 avis :

| Personnes publiques associées et date de l'avis | Observations formulées dans le cadre de la consultation | Réponses apportées par la collectivité |
|---|---|---|
| GrandCognac 18/08/2022 | Pas d'observations. | Dont acte. |
| Le Centre National de la Propriété Forestière 18/08/2022 | Pas d'observations. | Dont acte. |
| GRTGaz 19/08/2022 | Deux observations ont été effectuées : - <u>Puymoyen, correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique</u> : cette zone UC est traversée par les ouvrages gaz haute-pressure. GRTGaz devra être consulté dès le lancement des projets se situant dans les périmètres des servitudes d'utilité publique (SUP). | |

| | | |
|---|---|------------|
| | <p>- <u>Puymoyen, modification de l'OAP C43</u> : GRTGaz devra être consulté dès l'émergence du projet de cette OAP qui se trouve dans les SUP de leurs ouvrages.</p> <p>Il est également rappelé que le territoire GrandAngoulême est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment les communes d'Angoulême, Bouëx, Brie, La Couronne, Dignac, Dirac, Garat, Jauldes, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Rouillet-Saint-Estèphe, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Sers, Sireuil, Torsac, Touvre, Trois-Palis, Voeuil-et-Giget et Vouzan.</p> <p>Une copie de cet avis a été transmise à la mairie de Puymoyen.</p> | Dont acte. |
| La Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) 23/09/2022 | Pas d'observations. | Dont acte. |
| Conseil Départemental 26/09/2022 | Pas d'observations. | Dont acte. |
| Rte 27/09/2022 | <p>Il est précisé que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.</p> <p>Pas d'observations.</p> | Dont acte. |
| Chambre de Commerce et d'Industrie 28/09/2022 | <p>Avis favorable.</p> <p>La CCI a observé plus particulièrement que sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commune de Fléac, il s'agit d'une réduction de la centralité commerciale, - la commune de Gond-Pontouvre, il s'agit de la mise en place d'un linéaire commercial. | Dont acte. |

| | | |
|---|--|---|
| | Au vu des éléments communiqués, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente n'a pas de remarque particulière sur ce projet. | |
| La Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) 04/10/2022 | <p><u>Sur le projet de complexe sportif prévu sur les parcelles AI263 et 275, situées à proximité de la RN10, au lieu-dit « Chantemerle » sur la commune de La Couronne, dont la modification du PLUi consiste à supprimer le recul de 60m au niveau de ces parcelles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – la DIRA n'a pas d'objection sous réserve que les seules parcelles concernées soient les parcelles cadastrées AI 263 et 275 et éventuellement les AL274 et 268. – L'aménagement des installations sportives devra faire l'objet d'un dossier projet soumis pour approbation à la DIRA. – Toutes les dispositions de prévention devront être prévues pour ne pas perturber la circulation sur la RN10 notamment vis-à-vis de la circulation des usagers et ces installations et des sports qui y seront pratiqués. | <p>Dont acte.</p> <p>La suppression de la bande de recul par rapport aux voies bruyantes ne concernera que les parcelles AI 263 et 275.</p> <p>Dont acte.</p> <p>Dont acte.</p> |
| Institut National de l'Origine et la Qualité (INAO) 07/10/2022 | L'ensemble des communes de ce territoire est situé dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Cognac Fins Bois », « Pineau des Charentes» et « Beurre Charentes Poitou ». Elles appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) viandes « Agneau du Poitou-Charentes», « Jambon de Bayonne», « Porc du Limousin», « Porc du Sud-Ouest», « Veau du Limousin », « Chapon du Périgord », « Poularde du Périgord » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais » et de l'IG spiritueuse « Cassis de Saintonge ». | |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Les projets de la modification ne concernent que très marginalement la zone agricole. Ainsi, l'INAO n'a pas d'observations à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.</p> | <p>Dont acte.</p> |
| <p>Direction Départementale des Territoires (DDT) 24/10/2022</p> | <p><u>Avis favorable sous réserves de retirer le point mentionné ci-après et de la prise en compte des remarques en suivant.</u></p> <p><u>Sur la suppression de la bande de recul par rapport aux voies bruyantes au niveau des parcelles AI 263-275 au lieu-dit de Chantemerle sur la commune de La Couronne, à l'aide d'une étude dérogatoire au titre du L.111-8 du code de l'urbanisme :</u> il est demandé de retirer ce point particulier du projet de modification, au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ; cette réduction relève du champ de la révision et non de la modification.</p> | <p>La procédure de révision du PLUi selon l'art L.153-31 du code de l'urbanisme si l'évolution du document d'urbanisme vise à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance.</p> <p>L'article L.111-6 du code de l'urbanisme issu de l'amendement du sénateur Dupont à la loi Barnier de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 visait à éviter la dégradation des entrées de ville le long des grands axes structurants.</p> <p>Il prévoyait donc à cet effet une inconstructibilité de la bande des 100m ou des 75m le long de ces axes afin de préserver les paysages, les milieux naturels parfois.</p> <p>Mais il donnait la marche à suivre pour conduire des projets d'aménagement intégrant les enjeux paysagers, architecturaux, ceux relatifs à la sécurité des accès puisqu'il prévoyait qu'il puisse être dérogé à la règle de recul suite à une réflexion menée sur ces points.</p> <p>C'est ce qu'indique l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme qui indique : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article <u>L. 111-6</u> lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. ».</p> <p>Cette étude a bien été intégrée dans le rapport de présentation du PLUi.</p> <p>Elle justifie qu'une distance d'implantation par rapport à la RN 10 inférieure à celle initialement prévue dans le PLUi permet bien de s'assurer que la réalisation d'aménagements extérieurs, puisque les constructions restent interdites dans la bande de recul, ne portera pas atteinte aux paysages, aux espaces naturels, ne posera pas de problème d'accès.</p> <p>Bref, le texte même de l'art L. 111-8 oblige, de façon dérogatoire, à définir les conditions permettant de s'assurer que la modification du PLUi ne remet pas en cause une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites ou des paysages.</p> <p>Le fait de recourir à la procédure de modification et à non à celle de révision pour réduire la bande de recul inconstructible le long de la RN10 ne peut donc pas être remis en cause pour le seul motif de la procédure utilisée.</p> <p>Nous savons que la Cour Administrative d'appel de Lyon dans un arrêt du 11 octobre 2011, d'ailleurs très peu motivé, a pourtant retenu cette thèse.</p> <p>Mais cet arrêt que le Conseil d'Etat n'a pas décidé de publier au recueil Lebon n'a pas de valeur normative.</p> <p>Nous pensons que la procédure de révision pour réduire la bande d'inconstructibilité ne peut être appliquée car de deux choses l'une :</p> <p>-soit la modification du PLUi permet de s'assurer, après une étude, comme le prévoit l'art L. 111-8 du code de l'urbanisme, que la nouvelle règle de recul fixée assure la protection des paysages et des sites et les conditions de l'article L.153-31 qui exige de recourir à la procédure de révision ne sont pas réunies ;</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| | <p><u>Sur les corrections d'erreurs matérielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est demandé de démontrer que les erreurs matérielles du dossier relèvent bien de ce motif et qu'à défaut, il convient de modifier le dossier pour mentionner l'erreur d'appréciation initiale qui conduit à l'évolution envisagée et de développer les évolutions qui en découlent. Exemple : le secteur des casernes à Angoulême. <p><u>Sur les évolutions du zonage par reclassement de parcelles ou secteurs : les exposés de la situation initiale font défaut.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur de la plaine sportive Chanzy, Lebon et Castillon à Angoulême et Soyaux, des compléments sont attendus sur : <ul style="list-style-type: none"> - l'exposé de l'état du stationnement aux abords du secteur, - la nécessité d'un emplacement réservé pour du stationnement, - les justifications des évolutions de zonage sur ce secteur, | <p>-soit la modification du PLUi prévoit des mesures insuffisantes, n'a pas justifié que la nouvelle règle de recul assure la protection des paysages et des sites et elle est alors illégale sur le fond car n'est pas conforme aux critères énoncés par l'article L.111-8. En l'occurrence les services de l'Etat ne remettent pas en cause l'étude, la réflexion qui a conduit à permettre les aménagements extérieurs dans la bande des 60m à compter de l'axe de la RN10. La procédure de modification pouvait donc être utilisée pour procéder à cette évolution du PLUi.</p> <p>Les erreurs matérielles sont suffisamment démontrées dans le dossier à l'aide de documents graphiques complémentaires. La zone des casernes à Angoulême montre bien à l'aide de différents visuels que le tracé a suivi les extrémités de l'îlot nord-ouest, sans lien avec la zone EU, alors qu'il s'agit d'un petit îlot d'habitat et de commerces. L'erreur matérielle est manifeste.</p> <p>- Les jours d'évènements sportifs, le stationnement aux abords du secteur est largement utilisé. Actuellement, la friche du quartier Broche accueille la majorité du stationnement. A terme, avec la reconversion de la friche à venir, cette offre disparaîtra. Aucun autre espace sur le secteur ne permettra de compenser le stationnement. <i>- cf. réponse sur les emplacements réservés.</i></p> <p>- la zone UM permet des occupations du sol diverses (logements, commerces, équipements). Le parti pris de cette modification est de sanctuariser l'espace sportif du stade en le reclassant en zone</p> |
|--|--|--|

- le détail des parcelles objets des évolutions tant en terme de modification de zone que d'emplacements réservés,

- le rappel des justifications initiales de classement différent pour un même équipement public UM ou UE pour partie,

- le numéro de certaines pages.

Le rapport n'expose en rien les évolutions de la réglementation de la Fédération Française de Football et en conséquence de leurs prises en compte dans le PLUi ni les justifications d'une prise en compte de celles-ci uniquement sur ce secteur.

- **Secteur UM de Ma Campagne à Angoulême :**

La parcelle CK131, classée UM dans l'extrait page 10 n'est pas inscrite dans l'enveloppe devant évoluer d'un zonage UM vers un zonage UE. Or, les extraits de la page suivante la classent en zone UE sans justification.

- **Agrandissement de la zone Ux à Nersac :**

d'équipement. En effet les zones UE n'autorisent que les équipements et les locaux/constructions liés à leur activité.

- La page 5 du dossier présente une carte avec les parcelles à intégrer en zone d'équipements. Il s'agit des parcelles BI 208, 209, 210, 211, 212, 267 et 268.

- Le règlement graphique du PLUi partiel a été défini sur ce secteur en reprenant le règlement graphique de l'ancien PLU d'Angoulême. Etant donné que le stade est utilisé et que sa destination d'équipement n'a pas vocation à changer, il convient de reclasser ce secteur en zone d'équipement.

- Dont acte.

- La FFF a réalisé le 12 mars 2021 une refonte globale de son règlement. Depuis son application, chaque installation a été classée dans le nouveau niveau de classement instauré en fonction de la composition des installations. La FFF classe les installations en 7 niveaux : T1 ; T2 ; T3 ; T4 ; T5 ; T6 ; T7. Le Stade Lebon d'Angoulême fait partie de la classe des niveaux T1 et T2. L'homologation attendue est une amélioration de l'accueil des équipes. Cela passe par des travaux sur : le terrain et ses équipements ; les vestiaires et locaux annexes ; un parc de stationnement surveillé avec accès direct aux vestiaires pour l'équipe visiteur ; un parc de stationnement réservé pour le ou les véhicules des supporters de l'équipe visiteuse, avec 4 places de bus minimum ; des aménagements pour les spectateurs et pour les médias.

Il s'agit en effet d'une erreur, la parcelle CK131 ne fait pas l'objet d'une modification. Cet élément sera corrigé dans le dossier.

La proximité du secteur avec la LGV-SEA et l'évolution envisagée avec le changement de vocation de la zone peut avoir des impacts significatifs qu'il convient de considérer avec les services de LISEA. Leur consultation semble indispensable de par l'évolution des textes de lois et notamment du décret n°2021-1772 du 22 décembre 2021.

Sur la création, la modification ou la suppression d'emplacements réservés :

La création, la suppression ou la modification d'un emplacement réservé doit être en cohérence avec le PADD du PLUi. Le rapport de présentation d'apporte aucune explications quant à cette cohérence requise.

- **Magnac-sur-Touvre :**
- création d'un emplacement réservé rue Monrigaud : le rapport doit démontrer la nécessité de cet emplacement

La SNCF Immobilier est consultée en tant que PPA pour les procédures d'évolution du PLUi. Il y a eu une absence d'avis valant avis favorable tacite de leur part.

La société LISEA sera consultée dans le cadre de cette procédure.

Des éléments de projet et des précisions sur les aménagements souhaités sur les emplacements réservés sont demandés à plusieurs reprises.

Nous rappelons que les auteurs du PLU n'ont pas à justifier, pour décider la création d'emplacement réservé, d'un projet précis et déjà élaboré (CE, 7 juillet 2008, n°296438, commune de Verdun). Plus précisément, l'intention des auteurs du PLU de réaliser un aménagement sur une parcelle suffit à justifier son classement en tant qu'emplacement réservé, sans qu'il soit besoin de faire état d'un projet précisément défini (CAA Douai, 25 novembre 2010, n°10DA00188, commune de Wahagnies ; CAA Nantes, 6 mars 2015, n°14NT00656, commune de Montjean-sur-Loire). Enfin, les auteurs du PLU ne sont pas tenus de justifier spécifiquement, dans le rapport de présentation, la création d'un emplacement réservé (CAA Marseille, 13 décembre 2018, n°17MA03711).

Un extrait de l'OAP mentionnant cet emplacement réservé sera ajouté au dossier.

réservé. Il doit aussi afficher les éléments du PLUi au moment de son élaboration qui prévoyait cet élément réglementaire. Sans élément de contexte il n'est pas permis de constater l'erreur matérielle.

- **création d'un emplacement réservé chemin des lavoirs** : des éléments sont attendus pour comprendre l'état initial de ce chemin, sa situation au regard de la maîtrise foncière ainsi que les aménagements souhaités qui amènent la collectivité à avoir besoin de positionner un ER à cet endroit.

- **modification de la destination de l'emplacement réservé G03** : le dossier ne mentionne pas l'existant des modes de déplacements doux et ne justifie pas qu'il y a lieu de supprimer un aménagement prévu à cet effet pour privilégier les trajets routiers. Il n'y a aucun élément qui justifie la création d'une voirie réglementaire au regard des normes de circulation routière au détriment des modes de déplacements doux.

- **création d'un emplacement réservé place Bockhorn** : la simple mention d'envisager des aménagements à l'école maternelle Les Cygnes ne saurait valoir justification à la création d'un emplacement réservé. Des éléments complémentaires sont attendus pour justifier la nécessité de positionner un ER sur la parcelle AK179, comme la maîtrise foncière ou la nature des aménagements prévus.

- **Nersac :**

- **suppression de l'emplacement réservé I02** : même s'il n'a pas été justifié, il est impossible, sans démonstration, de

Une vue aérienne du chemin actuel à réhabiliter sera ajoutée au dossier.

L'OAP D2 sera ajoutée au dossier car elle permet d'éclairer davantage la modification de cet ER.

L'OAP en vigueur prévoit déjà un accès véhicule sur cet emplacement réservé tout en conservant la place du piéton. La voirie ne vient donc pas au détriment des modes de déplacements doux. D'autant plus que l'OAP prévoit trois autres circulations dédiées au piéton, au centre en une voirie partagée, à l'Est (ER G04) et au Sud le long de la lisière.

Les aménagements prévus sont mentionnés dans le dossier, il s'agit d'agrandir la cour de l'école maternelle.

La parcelle appartient à un privé, d'où la nécessité de recourir à l'outil juridique d'emplacement réservé.

Des éléments de contexte seront ajoutés au dossier. En effet cet emplacement réservé est un résidu de l'ancien PLU de Nersac de

mentionner que sa définition relève d'une erreur matérielle. A défaut de mise en évidence d'une erreur matérielle, la suppression de l'ER n'est pas motivée.

- **Ruelle-sur-Touvre :**
 - **modification de l'emplacement réservé K03 sur le secteur de Maine Gagnaud** : aucune explication de la notion d'obstacle pour la parcelle BD194 n'est apportée dans le dossier. Il est remarqué également que l'emplacement réservé K04 pour la même destination n'est pas rattaché directement à la zone et qu'il ne fait pas l'objet d'une évolution. Des compléments sont attendus pour mieux justifier de la nécessité de faire évoluer cet ER.
 - **création des emplacements réservés K10 et K11** : la partie littéraire de la création d'ER mériterait d'être mieux développée avec la projection de la description des ER, leur nouvelle numérotation. Les termes génériques de permettent pas d'identifier les opérations envisagées. Celles-ci ne sont pas clairement inscrites dans les ER ne sont pas précisément expliquées.

Il est conseillé de sécuriser les emplacements réservés de votre PLUi en reprenant un travail sur ceux-ci pour asseoir leur portée règlementaire.

Sur les évolutions par réduction ou développement de la centralité commerciale et l'utilisation de l'outil linéaire commercial :

- **Soyaux** : l'évolution envisagée de prolonger la centralité commerciale (...) ne se double pas d'une identification

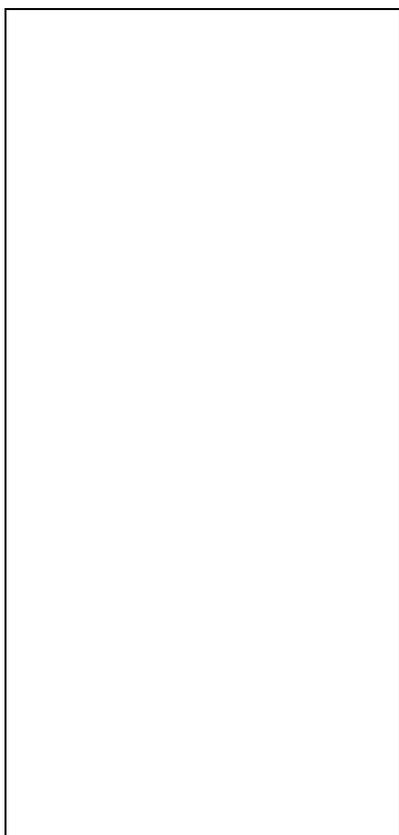
2007, qui consistait à relier une zone 1AU à la rue du Peux. Le lotissement a été depuis créé et la liaison piétonne n'a jamais été nécessaire au bon fonctionnement du quartier.

Des précisions seront ajoutées au dossier. En effet, l'emplacement K03 actuel est uniquement positionné sur une voirie déjà existante, ce qui relève d'une erreur matérielle lors de la création de cet emplacement réservé. La parcelle privée qui se trouve entre le site de projet et la voirie existante constitue donc un obstacle foncier à la bonne desserte du projet.

La création de ces deux emplacements réservés est amplement expliquée et argumentée dans le dossier.

Ce travail de longue haleine sera fait lors de l'élaboration du PLUi à 38 communes.

Les centralités commerciales du PLUi visent à conforter ou restructurer les pôles de proximité des communes pour éviter



d'un linéaire sur chaque côté de l'avenue. Cette différence de traitement (...) mérite d'être expliquée pour mieux comprendre la volonté d'éviter un éparpillement du petit commerce (...) et de recentrer l'activité commerciale autour de pôles de quartiers.

- **Gond-Pontouvre** : il est indiqué en page 24 que le linéaire commercial envisagé sera mis en place des deux côtés de la rue pour chaque secteur. Or, il y a une incohérence avec cette affirmation et la traduction réglementaire sur les règlements graphiques sur le secteur Route de Paris. La précision du choix de représentation graphique du linéaire commercial aurait mérité de figurer littéralement ainsi que le report des noms de secteur sur les pages 17 et 18 pour chaque secteur présenté avec le règlement graphique actuel et modifié.

leur « fuite » vers d'autres secteurs pouvant entraîner une dévitalisation de ces pôles tout en garantissant une mixité fonctionnelle.

Si ces centralités sont souvent associées à des linéaires commerciaux pour sécuriser l'implantation des commerces, ceux-ci sont plus strictes en ce qu'ils définissent les voies le long desquelles les changements de destination des immeubles seront interdits.

Pour le cas de Soyaux, cette prescription supplémentaire n'était pas requise sur l'ensemble de l'avenue Charles De Gaulle.

Les extraits de règlements graphiques pages 24 à 26 seront repris pour éviter toute ambiguïté dans la compréhension du dossier.

Les noms de rues seront reportés sur les pages 27 et 28 du document.

Sur la protection d'éléments du patrimoine paysager : les fiches descriptives des éléments de patrimoine identifiées par l'évolution du PLUi apparaissent insuffisantes. La description de l'élément est trop succincte et les prescriptions inexistantes. La seule mention à préserver ne permet pas la protection des éléments identifiés.

Le dossier ne fait pas référence à la partie 6 de la pièce 1.2 « justification du projet » et le règlement écrit.

Dans ce dernier, il est simplement fait mention d'un régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages. Aucune prescription n'a été relevée. Il n'est pas fait mention des dispositions liées aux arbres isolés.

Il est encouragé de conforter cette partie dans le PLUi.

Sur les évolutions des OAP par suppression ou modification :

- **Gond-Pontouvre, OAP B9 au Treuil** :

- la démonstration de l'atteinte des objectifs de logements sociaux sur la commune en page 29 mérite d'être développée davantage. Celle-ci doit s'appuyer sur le nombre de logements prévus dans l'opération d'aménagement prévue et de l'articulation avec l'évolution du taux de logements sociaux qui passerait de 80 à 50% sur ce même secteur. Cela permettrait de justifier que l'évolution envisagée permet d'atteindre la production d'une 40aine de logements sociaux attendus pour la commune, conformément à l'article 55 de la loi SRU. L'atteinte des 128 logements locatifs sociaux

Les fiches descriptives créées pour les nouveaux éléments à protéger reprennent les modèles de celles existantes dans le rapport de présentation du PLUi. Nous rappelons que lorsque les fiches d'inventaire des éléments de patrimoine protégés au titre du L151-19 et 23 du code de l'urbanisme font partie du rapport de présentation du document d'urbanisme et non du règlement écrit, elles n'ont aucun caractère opposable et ne peuvent imposer des prescriptions. Ajouter des prescriptions dans cette partie du PLUi n'aurait aucune portée réglementaire et elles ne pourraient être reprises lors de l'instruction d'un dossier.

L'élaboration du PLUi à 38 communes sera l'occasion de reprendre la qualité et l'exhaustivité de la protection des éléments de patrimoine protégés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

L'article L.421-4 permet tout de même de contrôler et de protéger ces éléments.

- Le projet prévoit 45 logements dont 26 logements locatifs sociaux.

La commune passerait donc de 87 logements sociaux déjà financés ou en cours d'avancement à 113 avec ce projet. En plus des futurs projets qui seront très probablement initiés d'ici 2025 sur le reste de la commune, nous pouvons affirmer que l'objectif des 128 logements locatifs sociaux fixé par le PLH sera atteint.

assignés par le PLH pour la période 2020-2025 n'est pas démontrée.

- la suppression des modes de déplacements doux au sein de l'OAP interroge au regard des objectifs poursuivis par le PLUi dans la place du piéton en zone urbaine.

- **Fléac, réduction de la centralité et de l'OAP C12 :**

- la réduction de la centralité commerciale sur la commune de Fléac revient entre autres à diminuer l'emprise de l'OAP C12. La réduction de son emprise la scinde en deux parties.

Il en résulte que dans les extraits de la page 16, le numéro de l'OAP manque sur une des deux parties. La partie littérale et illustrative des parcelles à retirer page 15 ne correspond pas avec les extraits du règlement graphique actuel et modifié en page 16.

- Le partage des stationnements intégré dans l'OAP est supprimé. La question du stationnement est abordée une nouvelle fois sans qu'elle soit mise en relation avec la globalité du traitement de celui-ci rapporté à l'ensemble du territoire sur lequel s'applique le PLUi.

Il conviendrait de trouver un chapitre spécifique au stationnement et aux évolutions successives au regard de l'état initial et des besoins.

- L'ajout d'un accès routier sur la route des Fours à Chaux n'induit pas la suppression des modes de déplacements doux au sein de l'OAP mais introduit une mixité des modes de déplacements. Les modes doux seront associés à l'aménagement de la voirie pour véhicules conformément aux dispositions du règlement écrit du PLUi.

- L'OAP C12 ne concerne que l'OAP sectorielle habitat. L'OAP centralité n'est pas une OAP sectorielle mais thématique, ainsi elles ne sont pas numérotées sur les règlements graphiques. La réduction de l'emprise de l'OAP ne la scinde donc pas en 2 parties puisque la centralité disparaît de l'OAP sectorielle C12. La modification *dissocie* l'OAP centralité de l'OAP sectorielle C12 habitat.

Le schéma page 15 montre uniquement les parcelles retirées de l'OAP sectorielle C12.

- La suppression du partage du stationnement entre commerces et habitat vient du choix d'isoler le futur projet sur l'OAP C12 pour de l'habitat de la centralité commerciale portée par la commune. La question du stationnement sera inhérente à tout projet de requalification de la centralité par la commune.

De plus, tout projet, y compris dans l'OAP, devra se conformer aux règles sur le stationnement de la zone UB (article UB 2.4) ainsi qu'aux règles générales au Titre V, Chapitre 5 du règlement écrit. Le traitement du stationnement dans le cadre de cette OAP n'est ainsi pas déconnecté du traitement de celui-ci rapporté à l'ensemble du territoire du PLUi.

| | | |
|--|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • La Couronne, OAP B43 : la suppression de certains fonds de jardins pose la question de l'équité de traitement des fonds de jardins à supprimer de l'OAP et des fonds de jardins à conserver. • Puymoyen, OAP C35 : sa suppression ne permet plus au PLUi d'être compatible avec la prescription du SCoT sur ce secteur (P10). | <p>L'ensemble du périmètre de l'OAP a été étudié dans le cadre de sa modification. Les deux parcelles retirées de l'OAP étaient les deux seuls accessoires immédiats des résidences.</p> <p>La Prescription 10 du SCoT impose un aménagement d'ensemble sur les terrains de plus de 2000m² sur les communes de la première couronne du territoire mais n'impose pas la réalisation d'une OAP. La suppression de l'OAP n'induit pas une incompatibilité avec le SCoT.</p> |
| <p>LISEA – concessionnaire et gestionnaire de la ligne LGV-SEA 15/12/2022</p> | <p>Une partie des parcelles qui étaient sous emplacement réservé de la LGV SEA vont avoir un changement de zonage en zone d'activité (Nersac, passage d'une zone UE en zone UX, modification n°3 du PLUi ; Rouillet-Saint-Estèphe, zones d'activités des Chaumes et des Buffes-Ajasses, passage d'une zone N en zones UX).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il convient de prévoir dans le règlement la possibilité de procéder aux aménagements et constructions nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la sécurité de la LGV SEA. • En bordure du domaine public ferroviaire concédé, l'édification des bâtiments est soumise aux règles des servitudes établies au profit du domaine ferroviaire énoncées dans le décret n°2021-1722 du 22 décembre 2021. • En ce qui concerne les règles de recul, le concessionnaire impose une distance minimale de 25m de la clôture ou de l'élément matérialisant la limite physique de la LGV SEA pour toutes nouvelles constructions (...). Il convient de rajouter ces dispositions (...); celles-ci prévalent sur celles indiquées par le décret n°2021-1722 du 22 décembre 2021. | <p>les règlements permettent déjà les équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p>Dont acte.</p> <p>Le décret cité impose un recul de 3m en limite de la ligne à grande vitesse. La règle de 25m « imposée » par LISEA ne peut prévaloir sur un décret, elle n'a aucune valeur juridique.</p> |

| | | |
|---|---|-------------------|
| | <p><u>Autres remarques n'appelant pas de réponses particulières ou s'appliquant au stade du projet et non du document d'urbanisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le concessionnaire propose d'intégrer l'emplacement de la LGV sur la base de leurs plans approuvés par SNCF-R en décembre 2019. Ces données seront transmises à GrandAngoulême. • Dans le cas de la réalisation d'une clôture défensive : une distance minimale de 3m devra être conservée. • Règlementation en vigueur sur l'isolement acoustique des bâtiments à construire. • Le concessionnaire demande à être consulté lors de l'instruction des projets d'aménagement et de construction pérennes ou temporaires situées à 50m de part et d'autre de la clôture de la LGV. <p>Pour les opérations propres aux travaux de construction ou de démolition au voisinage des emprises de la ligne LGV, des mesures particulières de sécurité s'appliquent (cf. annexe transmise).</p> | |
| <p>SNCF immobilier 07/12/2022</p> | <p>Avis favorable. Rappel de l'application du décret n°2021-1722 du 22 décembre 2021.</p> | <p>Dont acte.</p> |

Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 29 septembre 2022, le dossier de modification n°3 du PLUi partiel n'a pas donné lieu à une évaluation environnementale.

Le GrandAngouleme a ensuite délibéré en ce sens au conseil communautaire du 13 octobre 2022, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

La composition du dossier d'enquête pour la modification n°3 du PLUi partiel

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la modification n°3 du PLUi partiel, à la déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget et à la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.

1. Le projet de modification de droit commun

- Le rapport de présentation avec les extraits du PLUi en vigueur et du PLUi modifié ;

2. Les avis des Personnes Publiques Associées et le bilan de la consultation et les éléments de réponse de la collectivité aux avis

3. Les pièces administratives

- L'arrêté du Président de GrandAngoulême du 29 juillet 2022 prescrivant la modification n°3 du PLUi partiel ;
- L'arrêté du Président de GrandAngoulême du 21 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique unique sur la modification n°3 du PLUi partiel, la déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget et la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- La décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 29 septembre 2022, précisant que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- La délibération décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLUi au conseil communautaire de GrandAngouleme du 13 octobre 2022 ;
- L'avis d'enquête publique ;
- La publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le 25 octobre 2022 ;
- La publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest 15 novembre 2022.

Les modalités d'enquête publique

L'enquête publique unique sur la modification n°3 du PLUi partiel, la déclaration de projet n°1 du PLU de Voeuil-et-Giget et la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe a eu lieu du lundi 14 novembre 2022 à 9h00 au mercredi 14 décembre à 17h00, soit une durée de

31 jours consécutifs.
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/02/2023
Affichage : 06/02/2023

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Voeuil-et-Giget et Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.

Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le mardi 25 octobre 2022, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans les deux journaux le mardi 15 novembre 2022, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- Au siège de GrandAngoulême ;
- En mairies des 16 communes du PLUi partiel ;
- En mairie de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- En mairie de Voeuil-et-Giget ;
- Aux abords de deux sites concernés par les procédures dont il est question pour cette enquête publique ;
- Sur le site internet de GrandAngoulême.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le lundi 14 novembre 2022.

Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Voeuil-et-Giget et Rouillet-Saint-Estèphe.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

2. Les observations du public

Le projet de modification n°3 du PLUi partiel a fait l'objet de deux remarques de la part du public.

- Observation de M. Romain Dubois de la SAEML Territoires Charente pour le groupe SELP Secure – Angoulême – Observation relative à la modification du règlement pour la règle de recul des constructions en zone UX.

Le groupe SELP sollicite un assouplissement de la règle envisagée en autorisant un recul de 5 mètres par rapport aux limites séparatives avec les zones d'habitats pour les ICPE uniquement soumises à déclaration.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

Observation du commissaire enquêteur : l'assouplissement demandé, s'il devait être accordé, ne doit pas créer de difficultés avec d'autres entreprises aux mêmes caractéristiques de protection et implantées dans des zones classées UX.

GrandAngoulême : Il est envisagé de prévoir que le recul de 10 mètres ne s'applique pas aux activités soumises à déclaration au titre des installations classées qui restent compatibles avec le voisinage des zones habitées.

- Observation du Colonel Alain Ulm commandant de la Base de Défense d'Angoulême pour le ministère des Armées : il est expliqué que le site visé par la création d'un emplacement réservé sur le secteur de la plaine sportive de Chanzy appartient au domaine public de l'Etat et que le service ESID n'a pas été informé de la procédure de modification et de son contenu. L'affectation de ces terrains relève de la seule compétence de l'Etat.

Par ailleurs, des études sont conduites pour la réalisation d'une centrale biomasse aux fins d'alimenter le réseau de chauffage urbaine au bénéfice des emprises militaires situées à proximité. Ce projet est imposé par les objectifs de réduction de la consommation énergétique qui ont été fixés par l'Etat.

Il s'oppose donc à la modification dans son état actuel.

Observation du commissaire enquêteur : Compte tenu que ce terrain appartient au domaine public de l'Etat il paraît important que GrandAngoulême fasse part de sa position et de ce qui est envisagé pour résoudre les difficultés inhérentes aux aspects juridiques et de compétence.

GrandAngoulême :

Sur la domanialité publique du terrain

Cette dernière ne peut se décréter, elle doit répondre aux critères de la jurisprudence administrative qui a précédé l'entrée en vigueur du code général de la propriété publique au 1er juillet 2006. Le terrain doit être affecté à un service public et spécialement aménagé à cet effet.

Si nous voulons bien considérer que ce terrain a été affecté au service public de la défense quand il était utilisé, l'aménagement spécial nécessaire pour un terrain de sport est extrêmement limité. La parcelle présente l'aspect d'un terrain vague, seulement occupé par deux vieux buts de football. Le critère de l'aménagement spécial n'est pas, à notre sens, réuni pour que l'on puisse considérer que le bien fait partie du domaine public militaire.

Il faut ici signaler que le code des propriétés publiques a fixé un critère encore plus strict en substituant le critère d'affectation indispensable au service public à celui d'affectation spéciale ce qui montre que l'évolution du droit va dans le sens d'une restriction du champ de la domanialité publique.

Ainsi la circulaire parue le 15 décembre 1988 au bulletin officiel des finances publiques reste forcément d'actualité quand elle définit le domaine public militaire.

Cette circulaire dispose que le domaine public militaire comprend notamment les fortifications, places de guerre et enceintes fortifiées et leurs dépendances y compris les bâtiments édifiés à l'intérieur des forts tels que casernes, poudreries, postes et casemates.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

Elle précise ensuite que « le domaine privé militaire est constitué par les ensembles des immeubles militaires qui ne sont pas des moyens de défense ou des dépendances de ces moyens de défense. » et elle énumère :

-les terrains militaires tels que camps, polygones, champs de tir ou de manœuvre (...) des hôpitaux militaires, des poudreries, des casernes situées hors des fortifications, des écoles militaires.

Le terrain d'activité physique du 1er Rima, qui n'est pas au sein d'un espace fortifié, qui n'est même pas clos et ne constitue pas un moyen de défense entre complètement dans cette catégorie.

Il fait bien partie du domaine privé au point qu'il est cadastré avec un numéro comme toutes les parcelles privées.

Dès lors, le PLUi pouvait définir sur cet espace un règlement graphique et écrit qui soit différent de l'affectation du bien, aussi ténue soit-elle, puisque le terrain est sous utilisé depuis longtemps par l'armée.

Sur le parti d'aménagement défini dans le cadre de la modification

En premier lieu le terrain considéré s'inscrit dans un grand pôle dédié aux activités sportives avec les terrains d'honneur du SA XV (Chanzy) et de l'ACFC (Lebon) accompagnés de bâtiments annexes tels que le siège de l'ACFC, les lieux de convivialité liés aux événements et les terrains d'entraînement des deux clubs sur l'espace de Castillon, à l'Est, sur le territoire de Soyaux.

En deuxième lieu, l'intérêt général de l'emplacement réservé dédié à un accès et à un stationnement sécurisé pour le stade Lebon ne peut être remis en cause.

Le projet sportif de l'ACFC d'évolution vers le niveau du National nécessite absolument d'anticiper sur les normes imposées par la fédération française de football qui consistent à disposer d'un lieu de stationnement sécurisé pour les cars des équipes adverses voire leurs supporters. A cet égard un second accès au stade par le Sud est indispensable pour séparer les flux.

En dernier lieu, la réalisation d'une chaufferie sur le terrain militaire, qui démontre d'ailleurs le peu d'intérêt de son affectation actuelle, n'irait pas sans inconvénient dans l'environnement résidentiel qui borde les infrastructures sportives. Les nuisances seraient liées au bruit permanent de l'installation mais aussi à l'approvisionnement en copeaux ou granulés par véhicules lourds devant manœuvrer sur une voie étroite et, en dehors des soirs de matchs, dédiée aux seuls besoins d'accès aux maisons riveraines.

Pour l'ensemble de ces motifs GrandAngoulême maintient la délimitation de l'emplacement réservé et le zonage UEs harmonisé pour l'ensemble de ce site sportif sur Angoulême et Soyaux, incluant le terrain militaire.

GrandAngoulême souhaite qu'une autre solution d'implantation de la chaufferie bois soit recherchée en concertation avec l'Armée et les deux communes concernées d'Angoulême et de Soyaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023

3. Les observations du commissaire enquêteur

Sur les avis des PPA :

Le commissaire enquêteur a considéré que GrandAngoulême a répondu point par point sur les avis des personnes publiques associées.

Sur le dossier :

Pas d'observation significative émise sur le contenu du dossier.

Sur les observations du public :

Le commissaire enquêteur a considéré que la réponse de GrandAngoulême sur le dossier Selp Secure est convaincante puisqu'il a émis un avis favorable à la modification n°3.

Le commissaire enquêteur dans ses conclusions du 12 janvier 2023 a exprimé un avis favorable avec la réserve de « trouver une solution qui permette de satisfaire, d'une part, les besoins d'évolution nécessaires pour le stade Lebon notamment pour respecter les normes fixées par la fédération française de football et, d'autres part, les contraintes imposées par le ministère des armées en matière d'économies d'énergie (création d'une chaufferie biomasse). »

GrandAngoulême propose de motiver sa décision au regard de cette réserve en application de l'art L.123-16 du code de l'environnement.

L'emprise de l'emplacement réservé et l'inscription en zone UEs spécialisée pour les équipements sportifs du terrain militaire sont maintenus car sans la sécurisation de l'accès, c'est l'utilisation de l'équipement sportif qui serait remise en question et par là-même la survie du club de football de l'ACFC et ses possibilités d'évolution à un niveau supérieur.

GrandAngoulême s'engage parallèlement à dialoguer avec le Ministère des Armées pour la recherche d'une autre solution d'implantation de la chaufferie.

Bilan

Le projet de modification n°3 du PLUi partiel nécessite quelques ajustements suite à l'avis de l'État et des observations formulées lors de l'enquête publique.

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de modification n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230124-2023_01_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2023

Affichage : 06/02/2023